



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 15 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE n°2023-135-004**

De la société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi dont le siège social se situe 855 Rue René Descartes - 13100 Aix-en-Provence et exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît - 04240 (Siret 31458375800573)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°81-828 du 9 mars 1981 à la Société Cozzi et Fils pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de la déclaration d'antériorité du 28 janvier 1997 n° 97-02 à la Société Cozzi pour l'exploitation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de la déclaration d'antériorité du 27 mars 1998 n° 98-08 à la Société Cozzi pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante, lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 27 février 2015 par la Société Cozzi relatif aux modifications réalisées sur le site de production situé sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante, lieu dit "Pont de Gueydan" et notamment la mise en service d'une centrale à béton rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article 2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *Isolement du réseau de collecte : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel* » ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le risque de remobilisation des lagunes implantées dans le lit des cours d'eau en cas de crue ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de suppression des lagunes dans les lits des cours d'eau doivent faire l'objet de prescriptions adaptées afin de limiter l'impact des travaux sur l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesures d'urgence**

La Société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît est tenue d'effectuer les travaux suivants **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Condamner le bassin de décantation situé dans le lit mineur du cours d'eau à la confluence du Var et du Coulomp. Colmater la brèche de manière à empêcher les écoulements des effluents dans le cours d'eau, le Coulomp. Renforcer le merlon de séparation entre les deux bassins de décantation par un apport de matériaux naturels et extraits sur place. Ce travail pourra être réalisé mécaniquement. Dans ce cas de figure, l'engin accédera depuis l'emprise des bassins, évitant de se déplacer dans le lit de la rivière ou du fleuve,
- Effectuer des prélèvements et analyser les boues des bassins et lagunes sur l'ensemble des paramètres permettant de les comparer aux critères des matériaux inertes fixés par l'arrêté du 12 décembre 2014,
- Curer le bassin de décantation situé dans le lit mineur du cours d'eau, évacuer les boues sur les installations Cozzi et combler l'excavation avec les matériaux issus des merlons de ce bassin.

### **Article 2 : Absence de respect des obligations**

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Saint-Benoît, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira